



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 29 mars 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUE
SUBDIVISION DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
CCI DE BAYONNE PAYS BASQUE

A
ANGLET

Référence Courrier : OC/CD/GS64B/11DP_0648

Affaire suivie par : M. Chamard
olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 52 97 20 Fax : 05 59 52 97 26

Objet : Modification de conditions d'exploitation

Référence GIDIC : 52,7491

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques

1. Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) a déposé le 25 mars 2011 un dossier de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt qu'elle exploite au lieu dit « Blancpignon » à ANGLET. Cet entrepôt est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 complété par l'arrêté complémentaire du 6 novembre 2009,

2. Présentation du dossier

La CCIBPB souhaite stocker de l'urée en vrac dans son entrepôt de Blancpignon à ANGLET.

2.1 Quantités stockées

Le bâtiment est constitué de 2 cellules de stockage. Au maximum ce sont 7 800 tonnes d'urée qui peuvent être stockés dans la cellule nord et 8 200 tonnes dans la cellule sud. Soit une quantité maximale de 16 000 tonnes.

2.2 Conditions de stockage

Le bâtiment d'une superficie brute de 6000 m² est divisé en 2 cellules, séparées par un mur en béton coupe-feu, d'une épaisseur de 30 cm :

- une cellule Nord de 2 942 m²;
- une cellule sud de 2 792 m².

Aucune matière combustible ou inflammable ne sera stockée dans la même cellule que le dépôt vrac d'urée. L'aire de stockage dans ces cellules sera délimitée par des parois mobiles en béton de 3 ou 4 mètres de hauteur permettant de réserver un passage d'au moins un mètre entre les parois de l'entrepôt et le stockage d'urée. La hauteur maximale de stockage envisagée est de 5 mètres.

2.3 Risques liés au stockage d'urée

L'exploitant nous informe que la consultation de la base de données du BARPI n'a pas permis de déterminer d'accidents.

La fiche de données de sécurité du produit indique des incompatibilités avec les acides, bases fortes, les oxydants puissants, le sodium hypochlorite ou le calcium hypochlorite. Par ailleurs soumis à haute température soit 250 °C, l'urée est susceptible de se décomposer en émettant des NOx et des composés cyanurés.

3. Analyse de l'inspection

Actuellement aucun stockage en vrac n'est autorisé dans l'entrepôt. Les seuls produits acceptés sont des produits manufacturés, ils sont stockés sur palettes :

- Papier : livres, périodiques, catalogues, fournitures de bureaux...
- Cartons d'emballage...
- Plastiques : jouets, mobilier de jardin, produits semi-finis...
- Bois, meubles, palettes...
- Métalliques divers...
- Tissus synthétiques ou non ...
- Equipements composites : électroménagers,...
- Produits alimentaires...

L'ajonction d'urée en vrac dans la liste des produits pouvant être stockés ne modifiera en rien le classement global de l'établissement. En effet, le stockage d'urée ne relève pas de la nomenclature des installations classées et la capacité de stockage de l'entrepôt demeure inchangée.

L'exploitant, dans son dossier, a analysé le phénomène dangereux « décomposition d'un stockage d'urée en vrac dans une cellule » pouvant entraîner des émanations toxiques. Il a ainsi repris l'ensemble des mesures de maîtrise des risques en place ou prévues dans un « nœud papillon » permettant de déterminer la probabilité d'un incendie dans une cellule. Il en résulte que ce phénomène reste très peu probable, côté E en terme de probabilité d'occurrence soit la probabilité la plus faible selon l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ce constat est corrélé par les données de la base de données du BARPI qui ne recense aucun précédent dans sa base de données d'accidentologie.

Par ailleurs selon l'exploitant les conditions de stockage en vrac du produit ainsi que la température de fusion (133 °C) laissent à penser que le produit s'écoulera avant qu'il n'ait atteint sa température de décomposition (250 °C). Nous rappelons que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie et donc des divers écoulements susceptibles de se produire durant un incendie.

Les mesures de maîtrise de risque en place ou prévue par l'exploitant afin que le phénomène dangereux reste très peu probable sont :

- Cellule(s) réservée(s) au stockage d'urée ; à l'exclusion de tout autre matière combustible ou incompatible (les engins ne sont pas garés dans l'entrepôt) ;
- Stockage vrac délimité par des cloisons mobiles en béton (3 à 4 m), implantés à 1 m des parois ;
- Hauteur de stockage limitée à 5 mètres ;
- Mur et portes coupe-feu entre les deux cellules (l'une des 2 cellules pouvant être affectée à un autre type de stockage) ;

- Personnel formé, ayant connaissance des consignes de sécurité, lors des opérations de manutention et d'utilisation des engins ;
- Bâtiment incombustible, dont la stabilité a été renforcée par un flocage de la structure ;
- Entrepôt équipé de 2 paratonnerres ;
- Moyens de défense incendie existants :
 - Engins équipés de leur propre extincteur ;
 - Détection incendie, avec télétransmission secourue vers un télésurveilleur (système respectant la règle APSAD R7)
 - Extincteurs et RIA ;
 - exutoires de fumées automatiques/manuels et écrans de cantonnement ;
- Poteaux incendie externes ;
- Issues de secours et allées de circulation périphériques ;
- Rideau d'eau en limite Ouest de l'entrepôt, alimenté par une motopompe et une réserve d'eau dédiée (360 m3) ;
- Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Dans ces conditions le stockage en vrac d'urée nous apparaît possible sous réserve d'apporter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007. Ces prescriptions seront portées par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport. Nous y avons repris les mesures de maîtrise de risque proposées par l'exploitant et non encore mises en place.

4. Positionnement de l'exploitant

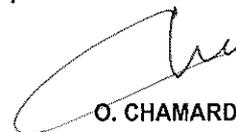
Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier électronique du 28 mars 2011. Dans sa réponse en date du même jour ce dernier nous a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le projet.

5. Conclusion

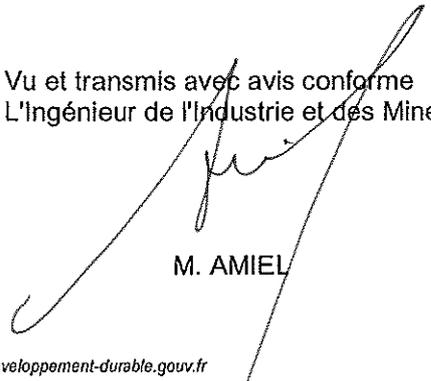
Le dossier déposé par la CCIBPB ne fait pas apparaître de modifications notables, les installations soumises à autorisation restent les mêmes. L'exploitant souhaite diversifier les produits stockés en stockant de l'urée en vrac. Selon le dossier remis par l'exploitant le seul risque proviendrait d'une éventuelle décomposition de l'urée en produits toxiques volatils lors d'un incendie. Bien que l'accidentologie n'ait jamais recensé un tel accident, il y a lieu de prendre en compte des prescriptions techniques complémentaires afin de rendre la probabilité la plus faible possible d'un tel phénomène. Par ailleurs compte tenu de la forme de l'urée (granulés), de sa température de fusion et du mode de stockage comme le précise le cabinet d'étude ayant réalisé le dossier de modification, l'urée prise dans un éventuel incendie devrait s'écouler sans se décomposer.

Nous proposons ainsi au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet du demandeur sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

L'inspecteur des installations classées,


O. CHAMARD

Vu et transmis avec avis conforme
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines


M. AMIEL